



COMMUNE DE PLOUMAGOAR

DECISION DU MAIRE

Décision n° 2026-42	prise en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Objet :	Retrait d'une décision d'exercice du droit de préemption urbain du 5 janvier 2026 sur un bien sis rue de Roglazou à Ploumagoar

Le Maire de la Commune de PLOUMAGOAR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.211.1 et suivants,

VU la délibération du 22 mars 2026 portant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

VU la déclaration d'intention d'aliéner émanant de la SELARL Mickaël BERTHO et Sophie MONOT-BERTHO, notaires associés, 5, rue Maréchal Joffre à Guingamp, relative à la vente, au prix de 30 000,00 € d'une emprise sur la parcelle cadastrée section AS n°141 d'une superficie de 00 ha 11 a 66 ca,

VU la décision de préemption prise en date du 5 janvier 2026,

CONSIDÉRANT l'abandon du projet communal ayant motivé la décision de préemption susmentionnée,

DECIDE

Article 1 – La décision de préemption prise le 5 janvier 2026 prise pour acquérir le bien cadastré section AS n°141 d'une superficie de 00 ha 11 a 66 ca au prix de 30 000,00 € est retirée.



Article 2 – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Ploumagoar et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes sis 3, Contour de la Motte, 35 044 Rennes, ou effectué par voie dématérialisée via l'application « Télérécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Article 3 – La présente décision sera transmise :

- à la Préfecture des Côtes d'Armor, au titre du contrôle de légalité,
- à M. Guillaume BERNARD, propriétaire du bien,
- à la SELARL Mickaël BERTHO et Sophie MONOT-BERTHO, notaires associés.

Fait à PLOUMAGOAR, le 26 mai 2026

Le Maire,



Yannick ECHEVEST.